

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 16/03/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### SOCIETE RILLIEUX MERCIERES

409 RUE DES MERCIERES  
69140 Rillieux-La-Pape

Références : UDR-CRT-25-71-HD  
Code AIOT : 0100165937

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement SOCIETE RILLIEUX MERCIERES implanté 409 RUE DES MERCIERES 69140 RILLIEUX-LA-PAPE. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale sur les sites de stockages classés à déclaration (rubrique 1510) afin de contrôler notamment les dispositions incendie des entrepôts qui ont été renforcées suite à l'incendie Lubrizol à Rouen en 2019.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE RILLIEUX MERCIERES
- 409 RUE DES MERCIERES 69140 RILLIEUX-LA-PAPE
- Code AIOT : 0100165937

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La société familiale Dutel a été créée en 1937. Elle est spécialisée dans la fabrication de tissu Jacquard pour l'habillement. Elle exporte la majorité de sa production dans plus de 70 pays. Le siège est à Rilleux-la-Pape (69), et l'usine à Panissières (42).

Le siège social situé au 409 Rue des Mercières, 69140 Rillieux-la-Pape regroupe les équipes des fonctions support, commerciale, création, ordonnancement et échantillonnage.

La société RILLIEUX MERCIERES située à la même adresse est connue de l'administration pour une activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts rubrique 1510 car enregistrée sous le numéro AIOT (activités, installations, ouvrages et travaux) 0100165937 au Guichet Unique Numérique (GUNenv).

Cette société civile immobilière loue le bâtiment situé au 409 Rue des Mercières, 69140 Rillieux-la-Pape à la société Dutel.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bâtiment situé au 409 Rue des Mercières, 69140 Rillieux-la-Pape est dédié à une activité administrative et commerciale.

Il ne contient pas plus de 500 t de matière de matières ou de produits combustibles. Les activités exercées sur le site ne sont donc pas soumises à la réglementation ICPE.

L'AIOT n°0100165937 sera supprimé du Guichet Unique Numérique (GUNenv).

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

#### **Constats :**

L'exploitant présente le plan de masse du bâtiment situé au 409 Rue des Mercières, 69140 Rillieux-la-Pape, il présente une superficie d'environ 2000 m<sup>2</sup>.

L'inspection constate que le bâtiment présente une hauteur moyenne supérieure à 3 m.

Le bâtiment est essentiellement constitué de bureaux administratifs, seules deux pièces sont dédiées exclusivement au stockage de matières textiles.

D'après l'exploitant, 45 personnes (styliste et personnel administratif et commercial) travaillent sur le site.

L'inspection a fait le tour des pièces constitutives du bâtiments, les marchandises stockées sur le site sont essentiellement des supports de présentation d'échantillons de tissu: Robrack confectionnés sur le site pour le compte de la société Dutel et des échantillons de vêtement de travail stockés pour le compte de la société Logoclub, créateur de tenue professionnelle sur-mesure hébergée sur le site.

L'inspection considère que ce bâtiment de plus de 5 000 m<sup>3</sup> est dédié à une activité administrative et commerciale et ne contient pas plus de 500 t de matière de matières ou de produits combustibles.

L'inspection a interrogé la Direction Départementale de la Protection des Populations et l'exploitant pour retrouver la trace de la déclaration initiale. Elle n'a pas trouvé traces du dossier de déclaration ni du récépissé de déclaration d'activité.

Les activités exercées sur le site ne sont pas soumises à la réglementation ICPE

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant se rapproche de la société RILLIEUX MERCIERES afin de vérifier si le site a bien été soumis à la réglementation ICPE.

Dans l'affirmative, l'exploitant initie une cessation d'activité conformément à l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement et au point 1.8.6 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 2 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

#### **Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la

présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Etat des matières stockées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Constats :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Etude des flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

**Constats :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

**Constats :**

Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

